NATIONS
UNIES

ST

Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/14
26 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Seizième session,
Genève, 5-16 juillet 1999,
point 5 a) de l'ordre du jour)

DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Inscription et classement

Déchets dangereux

Transmis par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Introduction

1. Le paragraphe 5.4.1.1.3 est rédigé comme suit : "Si des déchets dangereux (autres que des déchets radioactifs) sont transportés en vue de leur élimination ou de leur traitement aux fins d'élimination, la désignation de transport doit être précédée du mot 'DÉCHET'".

2. Dans la rubrique ONU 3291 le mot "déchet" est déjà intégré à la désignation officielle de transport :

DÉCHET D'HÔPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.O.S., ou

DÉCHET BIOMÉDICAL, N.S.A., ou

DÉCHET MEDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.

GE.99-21229 (F)

3. L'application des dispositions du paragraphe 5.4.1.1.3 entraînerait des désignations officielles de transport telles que, par exemple [pour le texte anglais] "WASTE, BIOMEDICAL WASTE, N.O.S.".

4. Il est constaté aussi que pour d'autres matières, telles que l'ACIDE SULFURIQUE RÉSIDUAIRE, le mot déchet n'apparaît pas.

Proposition

1. Lire comme suit la fin du paragraphe 5.4.1.1.3 : "... précédée du mot 'DÉCHET' à moins que celui-ci ne fasse pas déjà partie de la désignation officielle de transport."